



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : CLG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la
S.A.R.L. TLTP DANNENMULLER à AMBRONAY**

Le Préfet de l'Ain,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 autorisant la S.A.R.L. TLTP DANNENMULLER à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires en eau et une installation de traitement de matériaux à AMBRONAY lieux-dits "Le Peloux", "Combe Pigeon" et "Au Crozat";

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 6 octobre 2015, suite à l'inspection réalisée sur le site le 22 septembre 2015 ;

VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 6 octobre 2015 transmettant à la S.A.R.L. TLTP DANNENMULLER le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de la S.A.R.L. TLTP DANNENMULLER suite à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 22 septembre 2015, constatation a été faite que les prescriptions des articles 9, 10.1, 10.3.1 et 13 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 susvisé n'étaient pas respectées.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er}: La S.A.R.L. TLTP DANNENMULLER dont le siège social est situé à POLLIAT – 50, Chemin des Essart est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de sa carrière implantée à AMBRONAY lieux-dits "Le Peloux", "Combe Pigeon" et "Au Crozat", de respecter les dispositions du titre V – Prévention des pollutions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 décembre 2005 susvisé notamment :

➤ les articles 9 et 13

- en faisant évacuer l'ensemble des déchets présents sur le site pour valorisation ou élimination vers des installations dûment autorisées
 - dans **un délai de huit jours à compter de la notification du présent arrêté** pour les déchets, hors déchets de métaux
 - dans **un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté** pour les déchets de métaux
- en transmettant les justificatifs de traitement de l'ensemble des déchets (bordereaux de suivi) **dans un délai de huit jours après leur évacuation.**

➤ l'article 10.1

- en réalisant une aire étanche conforme aux exigences de l'arrêté préfectoral (capacité de rétention et surface adaptées, séparateur d'hydrocarbures, suivi et un entretien régulier...) **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**
- **en l'attente et sans délai**, en effectuant le ravitaillement en utilisant à minima, des tapis de protection et des rétentions mobiles et en mettant à disposition des kits anti-pollution.

➤ l'article 10.3.1 en mettant en conformité l'installation de traitement pour le recyclage intégral des eaux de lavage, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie d'AMBRONAY pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SARL TLTP DANNENMULLER - 50, chemin des Essarts - POLLIAT ;
 - et dont copie sera adressée :
- à la sous-préfète de BELLEY,
- au maire d'AMBRONAY,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 3 novembre 2015

Le Préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale

Caroline GADOU